



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 99/49

Le 26 novembre 1999

Ahmadou Sadio Diallo

(République de Guinée c. République démocratique du Congo)

La Cour fixe des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite

LA HAYE, le 26 novembre 1999. La Cour internationale de Justice (CIJ) a fixé des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. république démocratique du Congo).

Dans une ordonnance en date du 25 novembre 1999, la Cour a fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la République de Guinée et au 11 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la République démocratique du Congo.

La Cour a fixé ces délais compte tenu de l'accord des Parties.

Le Règlement de la Cour stipule que lorsqu'une affaire est soumise unilatéralement par un Etat contre un autre (par voie de requête), le demandeur (la République de Guinée dans ce cas) dépose un mémoire auquel le défendeur (la République démocratique du Congo) répond par un contre-mémoire. La Cour peut autoriser la présentation de pièces supplémentaires. Une fois la phase écrite terminée, des audiences publiques sont organisées. La Cour rend ensuite un arrêt.

Rappel des faits

Le 30 décembre 1998, la République de Guinée a introduit une instance devant la Cour contre la République démocratique du Congo au sujet d'un différend ayant pour origine de «graves violations du droit international» que celle-ci aurait «commises sur la personne d'un ressortissant guinéen».

Selon la République de Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé trente deux ans en République démocratique du Congo, a été «injustement incarcéré par les autorités de cet Etat» pendant deux mois et demi, «spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé» le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo (en particulier par la Gécamines, une société d'Etat ayant le monopole de l'exploitation minière) et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays (Zaire Shell, Zaire Mobil et Zaire Finna) en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaire et Africontainers-Zaire.

Pour fonder la compétence de la Cour, la République de Guinée a invoqué les déclarations par lesquelles elle et la République démocratique du Congo ont accepté la compétence obligatoire de la Cour.

La République de Guinée a déposé une telle déclaration le 11 novembre 1998 auprès du Secrétaire général des Nations Unies; la République démocratique du Congo (ex-Zaire) le 8 février 1989.

Le texte intégral de l'ordonnance de la Cour sera disponible prochainement sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: **<http://www.icj-cij.org>**

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: + 31 70 302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: + 31 70 302 2337)

Adresse électronique: information@icj-cij.org